

# **VD\_OMNI GE.2010.0059 vom 20. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0059)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0059 du 20 octobre 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0059 del 20 ottobre 2010

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil, Direction de l'état civil | C'est à tort que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours pour célébrer le mariage des recourants: l'instruction n'a pas permis d'établir l'existence d'un abus manifeste du droit du mariage. Si certains éléments peuvent paraître troublants, ils doivent être nuancés. Les contradictions relevées lors des auditions peuvent en effet s'expliquer par des problèmes de compréhension. De plus, la mauvaise connaissance réciproque des recourants ne transparait pas clairement à la lecture des procès-verbaux d'audition; les propos de la recourante à l'audience ont permis de constater qu'elle maîtrisait suffisamment le français pour s'entretenir avec son fiancé. Enfin, l'audition des recourants a convaincu le tribunal de la réalité de l'union conjugale projetée. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La CDAP examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis (voir, entre autres, arrêts GE.2008.0137 du 27 mai 2009 consid. 1; CR.2009.0007 du 30 mars 2009 consid. 1). a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 de loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11), les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département, qui exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (art. 7 LEC), soit la Direction de l'état civil. Toutefois, si, comme en l'espèce, cette autorité a donné son avis dans un cas concret en vertu des art. 45 al. 2 ch. 2 du Code civil (CC; RS 210) et 16 al. 6 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112), il ne lui est plus possible de statuer sur recours (principe du "Sprungrekurs"; sur cette question, voir Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 e éd., Berne 2002, p. 588 et Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 92 et 329), de sorte que celui-ci doit être traité par l'instance supérieure de recours, soit en l'occurrence la CDAP (art. 31 al. 4 LEC et 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'admettre la compétence de la CDAP. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai et les formes prescrites. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Refus du concours de l'officier de l'état civil

#### **E. 2.1**

Principe L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. [...] Ces règles concrétisent dans le domaine des abus liés à la législation sur les étrangers le principe général de la prohibition de l'abus manifeste

d'un droit. [...]

### **E. 2.3**

Abus visé par la loi La célébration du mariage crée l'union conjugale. [...] Ces institutions sont détournées de leur but, lorsque l'un ou l'autre des époux ou partenaires ne veut pas fonder une communauté conjugale, respectivement mener une vie commune mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux ou partenaires a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat, sans vouloir mener une communauté de vie, et non pas lorsque le couple entend mener une vie commune et passe par le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat pour bénéficier des règles sur le regroupement familial.

### **E. 2.4**

Preuve de l'abus En règle générale, l'existence d'un mariage ou d'un partenariat abusif ne peut être prouvée de manière directe (c'est-à-dire par des déclarations ou écrits explicites des fiancés ou partenaires, constituant un aveu), mais seulement par un faisceau d'indices. Selon la pratique observée jusqu'ici en matière de police des étrangers, de tels indices sont notamment: - le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour); - les époux se connaissent depuis peu; - il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e); - le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution); - les époux ont des difficultés à communiquer; - les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.); - l'absence de lien avec la Suisse; - les déclarations des conjoints sont contradictoires; - le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants. [...]

### **E. 2.5**

Attitude de l'officier de l'état civil Selon la volonté du législateur, l'officier de l'état civil ne constitue pas un auxiliaire de l'autorité migratoire et il ne doit pas rechercher systématiquement si des fiancés ou partenaires entendent contracter une union abusive. Par contre, il ne doit pas se prêter à des procédés qui sont manifestement abusifs, soit lorsque l'abus "saute aux yeux". Ainsi, seuls des indices concrets et convergents d'abus doivent l'amener à envisager de suspendre la procédure et d'opérer les vérifications prévues par la loi. Si au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours. L'existence de doutes à cet égard implique en effet que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est convaincu que l'un ou l'autre des intéressés veut manifestement contracter un mariage ou un partenariat abusif, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus. [...]

### **E. 2.10**

Terme de la procédure; forme et communication de la décision Si au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours. L'existence de doutes implique en effet que l'abus n'est pas manifeste. Dès lors, la procédure préparatoire du mariage, respectivement préliminaire du partenariat devra être poursuivie et clôturée de manière

ordinaire. A noter qu'une décision positive de célébrer le mariage ne lie aucunement les autorités migratoires qui restent libres de refuser d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour dans l'hypothèse où elles découvrent l'existence d'un mariage abusif. A cet égard et afin de permettre aux autorités migratoires d'exploiter au besoin les constatations faites par l'officier de l'état civil, celui-ci pourra indiquer auxdites autorités le résultat de ses investigations. En tous les cas, il devra conserver les pièces de la procédure préparatoire de mariage ou préliminaire d'enregistrement, soit en particulier les procès-verbaux d'audition et fournir à première réquisition des autorités migratoires, tous renseignements nécessaires ou une copie de son dossier sans frais. Un mariage ou un partenariat de complaisance pourra cas échéant également être annulé ultérieurement une fois que l'abus aura été indubitablement constaté. Le pouvoir d'examen de l'officier de l'état civil qui est appelé à refuser les mariages manifestement abusifs est en effet notablement plus restreint que celui des autorités migratoires et du juge civil saisi d'une action en annulation du mariage ou du partenariat. Si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est donc convaincu que l'un des fiancés ou partenaires veut manifestement contracter une union abusive, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus. [...] d) La CDAP a eu à plusieurs reprises l'occasion de se pencher sur l'application de l'art. 97 a CC. Elle a retenu un cas d'abus de droit de la part d'une fiancée plus jeune de 29 ans que son fiancé, sans qualification professionnelle et en situation irrégulière en Suisse, qui avait menti à son futur époux psychologiquement fragile pour lui soustraire de l'argent (arrêt GE.2008.0203 du 12 mai 2009). Elle a également confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé du conjoint, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (arrêt GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). A l'inverse, la CDAP a nié l'existence d'un abus de droit dans un cas où différents éléments pouvaient certes paraître troublants et laisser penser à un mariage de complaisance (différence d'âge de 29 ans, fiancé en situation irrégulière, déclarations contradictoires des fiancés), mais où l'audition des fiancés par le tribunal avait permis de conclure à l'authenticité des sentiments réciproques et à la réalité de l'union conjugale projetée (arrêt GE.2008.0137 du 27 mai 2009). Dans le cas GE.2009.0120 du 5 janvier 2010, le tribunal a considéré que si l'importance de la différence d'âge ne pouvait être niée (fiancé suisse né en 1945 / fiancée brésilienne née en 1984) et si l'on pouvait légitimement se demander quels projets de vie communs les recourants pourraient avoir, il convenait de retenir qu'ils entretenaient une relation stable depuis plusieurs années, que la recourante venait régulièrement en Suisse et y restait le temps que ses visas touristiques l'autorisaient, qu'elle s'était investie pour le bien-être de son fiancé, qu'elle lui avait apporté du soutien et que ce dernier avait, grâce à elle, retrouvé un équilibre et une joie de vivre. Par ailleurs, la recourante avait appris le français et pouvait communiquer avec son futur époux. Le tribunal a aussi admis le recours déposé contre le refus de célébrer un mariage entre une Tunisienne au bénéfice d'une autorisation d'établissement et un Kosovar de 31 ans son cadet qui séjournait illégalement en Suisse. Ces indices habituels d'un abus du droit au mariage n'étaient pas confirmés par l'instruction: les recourants menaient réellement une vie de couple, dans laquelle la religion musulmane et les préoccupations religieuses occupaient une place centrale. Cette communauté conjugale était certes insolite mais le tribunal a

considéré qu'il n'appartenait pas à l'autorité intimée de définir une forme-type de communauté conjugale afin d'éliminer les mariages qui s'en écarteraient (arrêt GE.2009.0057 du 24 septembre 2009). De même, la CDAP a estimé que l'officier de l'état civil avait à tort refusé son concours au mariage de deux fiancés dont la différence d'âge était de 49 ans. Dans cette affaire, le tribunal a en outre relevé que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à la fiancée de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers (arrêt GE.2008.0206 du 14 mai 2009; voir également arrêts GE.2009.0057 du 24 septembre 2009; GE.2008.0231 du 31 juillet 2009; GE.2009.0021 du 2 juin 2009; GE.2008.0145 du 27 mai 2009).

### **E. 3**

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des recourants. Elle a considéré que leur projet de fonder une communauté conjugale apparaissait totalement invraisemblable, compte tenu en particulier de l'absence d'activité ou de relations sociales communes des fiancés, de l'absence de tout projet véritable de couple, de leur mauvaise connaissance réciproque, des déclarations contradictoires et mensongères sur leur vie commune, du séjour irrégulier du fiancé qui se trouve en Suisse de manière illégale depuis plusieurs années déjà et du fait qu'il n'a pas d'autre possibilité que le mariage pour obtenir un titre de séjour en Suisse. Ces éléments peuvent certes paraître troublants. Ils doivent néanmoins être nuancés. Tout d'abord, on ne peut pas dire que les recourants ne pratiquent aucune activité commune. A l'audience, les recourants ont en effet expliqué qu'ils aimaient se balader en ville ou au bord du lac. Les activités communes qu'ils pratiquent sont certes simples et peu nombreuses. Elles sont néanmoins existantes et s'expliquent aussi par le fait que les recourants disposent de ressources modestes et se contentent de peu. Ensuite, les contradictions relevées lors des auditions doivent être relativisées, notamment lorsqu'elles portent sur des approximations de quelques mois sur les dates de certains événements. Elles peuvent s'expliquer aussi par des problèmes de compréhension. De plus, la mauvaise connaissance réciproque des recourants invoquée par l'autorité intimée ne transparaît pas clairement à la lecture de leur procès-verbaux d'audition; la recourante s'est rendue au Kosovo en mai 2008 pour y rencontrer les parents et les soeurs de son fiancé; lors de l'audience, même les différences de religion ont été évoquées. En outre, les propos de la recourante à l'audience ont permis de constater qu'elle maîtrisait suffisamment le français pour communiquer avec son futur époux, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée. Au demeurant, le fait que le recourant ait déclaré qu'"avec ce mariage, [il allait] pouvoir travailler correctement" n'exclut pas qu'il souhaite sincèrement former une union avec sa fiancée. On rappelle que, selon la jurisprudence précitée, il n'y a pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendent mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers. Enfin et surtout, l'audition des recourants a convaincu le tribunal de la réalité de l'union conjugale projetée: il en ressort que l'un et l'autre cherchent à rompre la solitude dans laquelle ils vivent actuellement (lui, qui a un frère, un oncle et des cousins en Suisse, cite le nom de deux amis qu'il rencontre régulièrement; elle, veuve d'un époux beaucoup plus âgé qu'elle, sans famille dans ce pays, rencontre parfois au travail les amis de son défunt mari). La perspective d'avoir des enfants entre aussi dans le projet du couple. Sur le plan financier, la recourante s'est dite consciente qu'elle perdrait le bénéfice de sa rente de veuve en cas de remariage. Au regard de ces éléments, le tribunal considère qu'aucun abus manifeste au

droit du mariage ne peut être établi avec certitude. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours au mariage des recourants.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort du litige, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.